



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Psychologues

Question écrite n° 39597

### Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere souhaiterait que M. le ministre du travail et des affaires sociales lui fasse connaître le cursus exigé pour les psychologues de la Communauté européenne, les conditions d'équivalence et les conditions de mise à niveau pour exercer comme libéral en France, et la norme juridique européenne applicable (directive, règlement...).

### Texte de la réponse

Il n'existe pas à l'heure actuelle au sein de l'Union européenne de régime général d'équivalences réglementaires entre les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, la directive 89/48/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans organise un mécanisme de reconnaissance partielle à l'intérieur de l'Union européenne pour les professions dites réglementées, dont la définition appartient à l'État d'accueil. La directive prévoit des mesures compensatoires selon les exigences des pays, notamment la prise en compte d'expériences professionnelles antérieures ou, à défaut, de stages professionnels et/ou de tests d'aptitude. À ce jour, aucun texte de transposition en droit français de la directive 89/48/CEE n'est intervenu concernant l'accès à la profession de psychologue, réglementée en France par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. De même, le système universitaire français ne prévoit pas de régime général d'équivalences réglementaires entre les diplômes, qu'ils soient d'ailleurs ou étrangers. En conséquence, seuls les titulaires de diplômes fixés par un décret du 22 mars 1990 (décret n° 90-255 modifié) peuvent exercer de plein droit une activité professionnelle de psychologue en titre, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Ces diplômes sont la licence, la maîtrise et un DESS en psychologie assorti d'un stage professionnel, ainsi que certains diplômes admis en équivalence de ce cursus. De ce point de vue, le décret précité a institué pour les diplômes étrangers une procédure d'accès à l'usage professionnel du titre de psychologue. Dans le cadre de cette procédure, il n'existe pas de grille préétablie d'équivalences entre ces derniers et les diplômes français, en raison de la grande diversité qui peut caractériser les formations étrangères, selon les pays considérés. À titre d'information, les diplômes susceptibles a priori d'être reconnus sont ceux qui sanctionnent une formation universitaire correspondant à cinq années d'études effectives dans le domaine de la psychologie, et comportant à la fois un travail de recherche personnel et un stage professionnel d'une durée au moins égale à six mois. Une commission d'experts chargée de donner un avis au ministre chargé des enseignements supérieurs décide par ailleurs, au cas par cas, si les contenus pédagogiques du cursus étranger sont comparables à ceux qui sont requis sur le territoire national. Enfin, le décret n° 90-259 modifié du 22 mars 1990 prévoit, pour les personnes qui souhaitent exercer la profession et ne remplissent pas les conditions de diplômes exigées, une procédure de décision administrative fondée sur la formation et/ou la pratique professionnelle antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce texte. Cette décision est prise par le préfet de région après avis d'une commission régionale qui statue au vu d'un dossier dont la composition a été fixée par un arrêté du 22 mars 1990.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39597

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juin 1996, page 2953

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4810